

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR*  
*L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant*  
*ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963, modifiant*  
*le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Modeste LEGOUEZ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 216, 757 et in-8° 145.  
2<sup>e</sup> lecture : 821, 916 et in-8° 203.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 103, 119 et in-8° 54 (1963-1964).  
2<sup>e</sup> lecture : 232 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet de ratifier le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a réduit les droits de douane d'importation sur certaines pommes de terre, les légumes à cosse secs, l'huile d'olive vierge et a suspendu le droit de douane sur les mélasses.

*Sur le fond*, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté en première lecture (n° 119, session 1963-1964).

Par contre, il tient à rappeler les observations présentées en première lecture *en ce qui concerne la procédure*.

Le décret soumis à ratification est daté du 23 mars 1963. Les mesures qu'il a prises sont caduques, respectivement depuis le 30 avril et le 30 juin 1963. L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi le 18 décembre 1963 et l'a transmis au Sénat le 19 décembre, soit quelques heures avant la clôture de la session parlementaire.

Ainsi, notre Assemblée est-elle amenée à se prononcer en avril 1964 sur un texte ne présentant plus aucun intérêt et, si les dispositions de l'article 8 du Code des Douanes ont bien été respectées puisque le décret en question a été présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session parlementaire qui a suivi, soit le 30 avril 1963, cette procédure aboutit cependant à enlever toute utilité et toute efficacité au contrôle du Parlement sur la politique du Gouvernement en matière douanière.

C'est une raison supplémentaire pour votre Commission de regretter que l'Assemblée Nationale ait refusé, lors de la dernière session, de donner au Gouvernement, comme le proposait le Sénat, la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douanes, indistinctement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat. Cette procédure avait pour objet, non pas d'étendre les prérogatives du Sénat, mais d'améliorer les conditions d'exercice par les deux Assemblées du Parlement du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle que la Constitution leur a attribués.

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan, afin de bien manifester votre souci de voir établir en matière douanière une procédure à la fois conforme à la Constitution et permettant au Parlement d'exercer ses pouvoirs d'une manière utile, vous propose de vous opposer à la ratification du décret du 23 mars 1963 dont les dispositions sont devenues caduques depuis de nombreux mois et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

« Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront d'ailleurs l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet en première lecture des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quand au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, dont la teneur suit :

---

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article unique.

Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 216 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).